ATTESTATION D'ENREGISTREMENT RÉGIONAL
D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

le 05/11/2013

Expéditeur :
AGENCE MUNICIPALE DE L'HABITAT D'ARGENTEUIL
2, MAIL DES ENFANTS D'IZIEU
95100 ARGENTEUIL

Destinataire :

Madame, Monsieur,

Votre demande de logement a été reçue le : 21/10/2013 (date du dépôt initial)

Elle porte le numéro unique suivant :

Elle reste valable jusqu'à la prochaine date anniversaire de votre date de dépôt initial.

- Le numéro d'enregistrement régional figurant sur la présente attestation vous est attribué en application des articles L.441-2-1 et R.441-2-1 à R.441-2-8 du code de la construction et de l'habitation. Il garantit votre inscription en tant que demandeur de logement locatif social.

- La liste des bailleurs sociaux ayant des logements dans les communes que vous avez demandées est jointe en annexe.

- Le ou les services qui instruiront votre demande de logement social peuvent vous demander des pièces justifiant l'exactitude des informations que vous avez fournies. **La liste des pièces justificatives que vous devrez fournir ou qui pourront vous être demandées est jointe à cette attestation.**

- Un mois au moins avant la prochaine date anniversaire, **vous recevrez un préavis** vous indiquant que vous devez renouveler votre demande ; si vous n'effectuez pas le renouvellement dans ce délai, votre demande sera **radiée.**
  Votre demande pourra également être **radiée** pour un des autres motifs suivants : si vous signez le bail vous attribuant un logement locatif social ; si vous renoncez par écrit à votre demande ; si la commission d'attribution d'un bailleur social décide que votre demande est irrecevable au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social ; si vous ne répondez pas à un courrier envoyé à l'adresse indiquée dans le formulaire.
  La radiation ne fait pas obstacle au dépôt d'une nouvelle demande si vous le jugez utile.

- **Vous devez signaler tout changement de situation.** Pour cela vous pouvez :
  soit vous présenter, muni des documents justificatifs, dans le lieu d'enregistrement de votre demande,
  soit le faire par correspondance en adressant à votre lieu d'enregistrement copie des documents justifiant le changement de situation.

- Le numéro d'enregistrement régional vous permet de faire un recours amiable auprès de la commission de médiation de votre département, **si aucune proposition adaptée à vos besoins ne vous a été faite dans un délai « anormalement long »** (qui varie selon les départements et pour les grands logements à Paris, il est de 10 ans, soit un délai plus long que celui mentionné ci-dessous).
  Pour la commune que vous avez choisie en priorité, ce délai est de 36 mois à compter de la date de réception de votre demande. Vous pourrez donc saisir éventuellement la commission de médiation à partir du 21/10/2016.
  Vous pouvez également saisir sans délai la commission de médiation si vous êtes dans l'une des situations suivantes : dépourvu de logement ou menacé d'expulsion sans relogement ou hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ou logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ou logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter vous-même un handicap (article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation).

  Adresse de la commission de médiation :
  TSA 36725 - COMMISSION DALO
  95905 CERGY PONTOISE CEDEX 9

  ATTENTION : le recours effectué devant la commission de médiation DALO ne se substitue pas au dépôt d'une demande de logement et à sa mise à jour régulière.

Enregistrement effectué le 04/11/2013

Les informations figurant sur votre demande font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les rectifier auprès du service qui a enregistré la demande. Ces informations seront accessibles aux bailleurs sociaux, services, collectivités territoriales et autres réservataires de logements mentionnés à l'article R.441-2-6 du code de la construction et de l'habitation.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

(Article R. 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation)

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. PIECES OBLIGATOIRES QUI DOIVENT ETRE PRODUITES POUR L'INSTRUCTION

A.Identité et régularité du séjour

a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, du livret de famille ou de l'acte de naissance ;

b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;

c) Pour les personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, le titre de séjour en cours de validité, ou le récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, est exigé pour toutes les personnes majeures qui vivront dans le logement. Pour bénéficier de l'attribution d'un logement social, ces personnes doivent être titulaires d'un titre de séjour en cours de validité qui soit l'un des titres de séjour ou documents prévus par l'arrêté du 15 mars 2010 pris pour l'application de l'article R.441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

d) Les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique doivent respecter les conditions prévues à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou les conditions propres aux ressortissants des États membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion et produire les pièces nécessaires à la vérification du respect de ces conditions.

B. Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L.442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

a) Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N-2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire, il conviendra de produire un avis d'impôt sur le revenu à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet État ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet État ou territoire ;

En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs, pourra être admise.

Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

Cas particuliers :

c) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

d) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'OFPRA ou la CNDA (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Les personnes de nationalité étrangère, qui du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions.

Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

II. PIECES COMPLEMENTAIRES QUE LE SERVICE INSTRUCTEUR PEUT DEMANDER

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié(e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- veuf(ve) : certificat de décès ou livret de famille ;
- PACS : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure à 12 semaines ;
- divorcé(e) ou séparé(e) : extrait du jugement, de l'ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou autorisation de résidence séparée ou déclaration judiciaire de rupture de PACS.

Les informations figurant sur votre demande font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les rectifier auprès du service qui a enregistré la demande. Ces informations seront accessibles aux bailleurs sociaux, services, collectivités territoriales et autres réservataires de logements mentionnés à l'article R.441-2-6 du code de la construction et de l'habitation.

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :
Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochés dans le formulaire sont :

- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autre : toute pièce établissant la situation indiquée.

35

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus :

- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant la salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration. S'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- ASSEDIC : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ;
- prestations sociales et familiales : (AAH, RSA, AF, PAJE, CF, ASF...) : notification CAF/MSA ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

- locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- hébergé chez parents, enfants, particuller : attestation de la personne qui héberge ;
- en structure d'hébergement, logement-foyer : attestation de la structure d'hébergement ;
- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- Sans abri : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- propriétaire : acte de propriété, plan de financement.

Motif de votre demande :

Un document attestant du motif invoqué :

- sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association, ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement ;
- logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;
- logement insalubre ou dangereux : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la CAF ou de la CMSA, copie d'une décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé) ou autre document démontrant l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble ;
- local impropre à l'habitation : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser l'occupation des lieux ou autre document démontrant le caractère impropre à l'habitation ;
- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;
- procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;
- violences familiales : ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales ou dépôt de plainte ;
- coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement;
- handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (CDES, COTOREP, CDAPH) ou d'un organisme de sécurité sociale ;
- raisons de santé : certificat médical ;
- divorce, séparation : jugement de divorce ou séparation ou déclaration de rupture de PACS ; ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou autorisation de résidence séparée ;
- regroupement familial : attestation de dépôt de demande de regroupement familial ;
- assistant maternel ou familial : agrément ;
- mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;
- accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;
- rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Les informations figurant sur votre demande font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les rectifier auprès du service qui a enregistré la demande. Ces informations seront accessibles aux bailleurs sociaux, services, collectivités territoriales et autres réservataires de logements mentionnés à l'article R.441-2-6 du code de la construction et de l'habitation.

Conditions particulières du contrat de location

Réservataire :
Codification :

ENTRE :

AB HABITAT Office Public de l'Habitat d'Argenteuil-Bezons dont le siège est 39, Boulevard Léon Feix à Argenteuil 95100, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REVE,
ci-après désigné LE BAILLEUR

ET :

agissant conjointement et solidairement, sans bénéfice de division ou de discussion,
ci-après désigné le PRENEUR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le bailleur donne location au preneur à compter du 1er Déc. 2013 sous les conditions générales et particulières, ci-après

1. DÉSIGNATION

DESTINATION

☒ Appartement
☐ Maison individuelle

EQUIPEMENTS PRIVATIFS

☐ Jardin (voir annexe Jardin Privatif)
☐ Dépendance :
A préciser : .....
☒ Cave N°

ADRESSE

• Un local à usage d'habitation situé

95100 ARGENTEUIL

• **type III**

SURFACES :

Logement :
• **Surface Corrigée : m²**
• **Surface Habitable : 60.4 m²**
• **Surface Utile : 61.75 m²**

Dépendance :
• **Surface Pondérée: m²**
• **Surface Réelle: m²**

Jardin privatif
• **Surface Pondérée: m²**
• **Surface Réelle: m²**

2. LOYER MENSUEL

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges :

- Montant en chiffre : **420.98 €**

Le montant du loyer pourra être révisé aux dates et conditions fixées par les lois, règlements, accords en vigueur, ou en fonction des décisions du Conseil d'Administration d'AB HABITAT.

3. CHARGES MENSUELLES ESTIMATIVES

En sus du loyer principal, le Preneur s'oblige à acquitter au Bailleur les charges pour un montant estimatif mensuel de :

- Montant en chiffre : **210.06 €**

Les charges récupérables donnent lieu au versement de provisions mensuelles, payables dans les mêmes conditions que le loyer et à une régularisation annuelle.

Le preneur sera redevable des charges d'eau qui feront l'objet d'un appel de provisions mensuelles calculé sur la base d'une première estimation qui peut-être ajustée périodiquement en fonction de la réalité de la consommation.

AB Habitat ARGENTEUIL-BEZONS

PIECE COMMUNIQUEE Me BAKHTI 31

4- LOYER DES DEPENDANCES ET JARDIN PRIVATIF

Le loyer mensuel des équipements privatifs mentionnés dans le paragraphe « 1-DESIGNATION » s'élève à

- Montant en chiffre : Jardin : ~~€~~
~~Dépendance :~~ ~~€~~

Le montant de ce loyer pourra être révisé aux dates et conditions fixées par les lois, règlements, accords en vigueur, ou en fonction des décisions du Conseil d'Administration d'AB HABITAT.

5. CONVENTION OFFICE-ETAT (2)

N°
Date : 16/06/2011

6. DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le locataire a versé la somme de **420.98 €**, à titre de dépôt de garantie.

7. PAIEMENT DES LOYERS ET CHARGES

Le loyer (principal, dépendances, jardin privatif) et les charges sont payables à terme échu.
Le règlement devra être effectué aux dates et conditions mentionnées sur l'avis d'échéance ou indiquées par le bailleur.

ARGENTEUIL-BEZONS

AB Habitat

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES à Argenteuil, *le* 09.12.13

Pour AB HABITAT
NOM ET SIGNATURE
DU REPRESENTANT
A. ROCK.

LE(S) LOCATAIRE (S)
NOM(S) et SIGNATURES(S)
TITULAIRE/CO-TITULAIRES
(Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour accord »)

Lu et approuvé, Bon pour Accord.

(1) Inscrire néant : si logement non conventionné.